



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychoreeducateurs

Question écrite n° 3513

Texte de la question

M. Robert Poujade appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les preoccupations des psychomotriciens qui sont de plus en plus confrontes, dans l'exercice de leurs fonctions, a la concurrence notamment des masseurs-kinesitherapeutes, des psychologues, voire des instituteurs qui peuvent pratiquer cette activite apres six mois de formation interne. Il lui demande, en consequence, de bien vouloir lui preciser quelles mesures elle envisage de prendre concernant la reglementation de l'acces a cette profession.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'exercice de la psychomotricite par des personnes non titulaires du diplome d'Etat de psychomotricien. Non inscrite au livre IV du code de la sante, la profession de psychomotricien est cependant reglementee par le decret no 88-659 du 6 mai 1988 relatif a l'accomplissement de certains actes de reeducation psychomotrice. Seuls les titulaires du diplome d'Etat de psychomotricien ou d'une autorisation d'exercice delivree par la direction generale de la sante dans le cadre de l'application de la directive no 89/48/CEE peuvent excercer, soit en tant que salarie, soit en tant que liberal. Des lors, toute personne apposant une plaque de psychomotricien, exerçant les actes ci-dessus ou enseignant la psychomotricite, sans posseder le diplome d'Etat risquerait de s'exposer a des poursuites pour exercice illegal de la medecine. Il est a noter toutefois qu'il n'existe pas d'interference de cette nature pour ce qui concerne les fonctions de masseurs-kinesitherapeutes, profession reglementee par les articles L.487 et suivants du code de la sante publique.

Données clés

Auteur : [M. Poujade Robert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3513

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1940

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1887